
POLITIQUE SUR LA DIVULGATION, LA CONFIDENTIALITÉ ET LE DÉLIT D'INITIÉ

1. Introduction

Endeavour Mining Corporation (incluant ses filiales, désignée ci-après « la **Société** ») s'engage à divulguer de manière complète, juste, exacte, en temps opportun et de manière claire toute Information Importante (telle que définie à l'Article 4 de la présente Politique) afin de tenir les parties prenantes au courant des affaires et des activités de la Société et de se conformer à toutes les lois applicables en matière de négociation de titres.

La présente Politique sur la divulgation, la confidentialité et le délit d'initié (la « **Politique** ») est composée de deux parties. La Partie 1 (*Divulgation et Confidentialité*) s'applique aux administrateurs, dirigeants, employés et sous-traitants de la Société (« **Les Personnes Responsables** ») et à toute divulgation par la Société, y compris aux actionnaires, à la communauté des investisseurs et aux médias. La Partie 2 (*Délit d'initié*) s'applique à toutes les Personnes Responsables, à leurs conjoints respectifs, à leurs enfants et aux autres membres de leurs familles, ainsi qu'à toute fiducie, société ou autre entité sur laquelle une telle personne a le contrôle ou le pouvoir, et interdit la négociation de titres sur la base d'Informations Importantes non publiques concernant la Société et toute autre société à l'égard de laquelle des Informations Importantes non publiques sont obtenues par la Société, ainsi que la communication inappropriée d'Informations Importantes non publiques sur la Société ou ces autres sociétés.

Cette Politique a été mise en oeuvre afin de s'assurer que :

- (a) la Société se conforme aux obligations ponctuelles de divulgation de la manière prescrite en vertu des règles de la Bourse et des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (b) la Société évite la divulgation sélective des changements importants auprès des analystes, des grands investisseurs, des professionnels du marché et autres personnes;
- (c) les documents diffusés par la Société ou les déclarations verbales publiques faites par une Personne Responsable ayant l'autorité réelle, implicite ou apparente de s'exprimer au nom de la Société qui concernent les affaires et les activités commerciales de la Société ne contiennent pas de déclarations inexactes;
- (d) toutes les Personnes Responsables comprennent leurs obligations de préserver la confidentialité des activités ou des affaires de la Société; et
- (e) il soit interdit à toutes les Personnes Responsables en possession d'Informations Importantes non publiques d'utiliser ces Informations Importantes pour prendre des décisions d'achat, de vente ou de négociation sur les titres d'une société, ou de fournir de toute autre façon ces informations à des personnes externes à la

conduite habituelle de leurs affaires (« tipping » ou communication de renseignements privilégiés).

PARTIE 1

DIVULGATION ET CONFIDENTIALITÉ

2. Comité de divulgation

La Société doit maintenir un comité de divulgation de la Société (le « **Comité de divulgation** ») qui est chargé d'aider les membres de la haute direction de la Société à (i) déterminer si l'information constitue une Information Importante, (ii) assurer la divulgation rapide de l'Information Importante conformément aux lois sur les valeurs mobilières, et (iii) surveiller les contrôles, procédures et pratiques de divulgation.

Le Comité de divulgation sera informé dans les meilleurs délais de tout événement ou développement pouvant être important. Tout employé de la Société qui prend connaissance d'informations pouvant constituer une Information Importante doit immédiatement contacter un membre du Comité de divulgation ou un membre du service juridique qui assurera la liaison avec le Comité de divulgation.

Le Comité de divulgation comprend le directeur général, le directeur financier, le directeur de l'exploitation, le vice-président exécutif des finances et avocat général et les autres personnes pouvant être désignées de temps à autre. La composition du Comité de divulgation peut changer de temps à autre, à la demande du Comité de divulgation agissant de concert avec le directeur général. En ce qui concerne les obligations d'information continue de la Société, tout membre du Comité de divulgation peut, seul, examiner et approuver la divulgation pertinente sur demande. Le Comité de divulgation peut adopter des contrôles et des procédures de divulgation en plus de ceux stipulés par cette Politique.

3. Individus qui sont autorisés à s'exprimer au nom de la Société

Sauf autorisation contraire de la part du directeur général, seuls les individus suivants (« **Porte-parole** ») sont autorisés à faire des déclarations verbales publiques ou à initier des contacts avec des analystes, les médias et les investisseurs; et à répondre aux analystes, aux médias et aux investisseurs au nom de la Société :

Porte-parole	Domaine
Directeur général	Tous les domaines
Directeur financier	Tous les domaines
Vice-président exécutif des finances et avocat général	Tous les domaines
Vice-président, relations avec les investisseurs	Tous les domaines

La Société peut également autoriser d'autres employés (au cas par cas) à communiquer avec les médias sur des sujets liés à des unités d'exploitation ou à des régions spécifiques. Toutefois, ces individus ne sont pas autorisés à engager des discussions sur la Société avec des analystes ou des investisseurs ni à commenter ses résultats financiers ou ses résultats d'exploitation. Le directeur

général peut autoriser les Porte-parole à déléguer leurs pouvoirs dans des circonstances limitées définies par le directeur général.

La coordination des contacts avec les médias et la communauté des investisseurs incombe principalement au vice-président des relations avec les investisseurs. Les Personnes Responsables qui ne sont ni Porte-parole ni autrement autorisées à communiquer avec les médias ou la communauté des investisseurs ne doivent en aucun cas communiquer avec les médias ou la communauté des investisseurs au sujet des activités ou des affaires de la Société. Toutes les requêtes émanant des médias ou de la communauté des investisseurs doivent être adressées au vice-président des relations avec les investisseurs ou à un autre Porte-parole ou Personne Responsable, autorisé à communiquer avec les médias et la communauté des investisseurs conformément à la présente Politique.

La Société reconnaît que les réunions avec les analystes, les médias et les investisseurs importants constituent un élément essentiel de son programme de relations avec les investisseurs. Les Porte-parole peuvent rencontrer des analystes, des investisseurs et des membres des médias à titre individuel ou en petit groupe, de temps à autre. En plus des informations divulguées au public, la Société ne fournira que des informations non importantes et non sensibles au prix par le biais de ces réunions individuelles et de groupe.

Les invitations à prononcer des discours ou des présentations externes sur la Société lors de conférences ou autres lieux publics où des analystes, les médias ou des investisseurs peuvent être présents ou qui devraient être disponibles pour l'un des éléments ci-dessus doivent être préalablement approuvées par un Porte-parole avant d'accepter, et le contenu de tels discours ou présentations doit être examiné et approuvé par le Porte-parole, en tenant compte du contenu pouvant constituer une Information Importante.

4. Divulgence d'Informations Importantes

« **Information Importante** » signifie toute information concernant les affaires, les opérations, les tractations ou les titres de la Société qui résultent, ou pourrait raisonnablement résulter, en une modification importante du prix courant ou de la valeur des titres de la Société ou toute autre information qu'un investisseur raisonnable considérerait importante afin de prendre une décision d'investissement. Bien que non destinée à être une liste complète et ne remplaçant pas pour la Société l'exercice de son jugement lors de la détermination de l'importance relative, des exemples d'informations pouvant être « importantes », selon leur ampleur et leur portée, figurent à l'Annexe A de la présente Politique.

En outre, et conformément à ses obligations légales et réglementaires en matière de divulgation publique et rapide de toutes les Informations Importantes, la Société se conformera aux principes généraux de divulgation suivants :

- Les Informations Importantes doivent être immédiatement divulguées au public via un communiqué de presse diffusé à travers un fil de presse largement diffusé et la Société déposera, si la loi l'y oblige, une déclaration de changement important auprès du responsable de la réglementation des valeurs mobilières applicable sur le site Internet du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») à l'adresse www.sedar.com;

- dans certaines circonstances, le Comité de divulgation peut déterminer qu'une telle divulgation serait prématurée, indûment préjudiciable ou dommageable à la Société. Dans ce cas, les informations resteront confidentielles jusqu'à ce que le Comité de divulgation (ou l'un de ses membres) décide qu'elles peuvent être divulguées publiquement. Si ces circonstances constituent un changement important, la Société déposera une déclaration de changement important confidentielle auprès de l'autorité de réglementation en valeurs mobilières applicable sur SEDAR et révisera périodiquement, au moins tous les dix (10) jours, sa décision de maintenir la confidentialité des renseignements et en tiendra informé l'autorité de réglementation en valeurs mobilières applicable;
- la divulgation doit être complète; elle doit inclure toute information pertinente dont l'omission rendrait le reste de la divulgation trompeur de manière significative;
- les Informations Importantes défavorables doivent être divulguées aussi rapidement et complètement que les Informations Importantes favorables; les informations à fournir et les rapports de la Société doivent être équilibrés;
- la divulgation sélective est absolument interdite; les Informations Importantes non divulguées ne doivent en aucun cas être divulguées à des personnes sélectionnées de manière particulière. Si des Informations Importantes non divulguées sont divulguées par inadvertance à un analyste, à un investisseur ou à une autre personne, elles doivent être divulguées au public immédiatement par communiqué de presse ou conformément aux principes généraux de divulgation énoncés à l'Article 4 de la présente Politique;
- la divulgation sur le seul site Web de la Société ne constitue pas une divulgation adéquate de l'Information Importante;
- toute divulgation d'informations scientifiques ou techniques sera préparée par ou sous la supervision d'une personne qualifiée aux fins du Règlement 43-101; et
- si la Société se rend compte qu'une divulgation antérieure contenait une erreur ou une omission importante au moment où elle a été effectuée, elle corrigera immédiatement cette divulgation conformément aux principes généraux de divulgation énoncés à l'Article 4 de la présente Politique.

Tous les communiqués de presse de la Société seront gérés par le vice-président des relations avec les investisseurs et examinés par le Comité de divulgation.

Si la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation au moment d'un projet de communiqué de presse annonçant des Informations Importantes, un préavis d'un tel communiqué sera envoyé au service de surveillance du marché de la Bourse de Toronto.

5. Conférences téléphoniques

Des conférences téléphoniques peuvent être tenues lors des résultats trimestriels et des événements majeurs de la Société, accessibles simultanément à toutes les parties concernées, certaines comme participants par téléphone, et d'autres en mode auditeur seulement par téléphone ou par l'intermédiaire d'une diffusion Web sur Internet. Au début de l'appel, un Porte-parole effectuera la mise en garde appropriée concernant toute information de nature prospective et dirigera les participants vers les documents publiquement disponibles contenant les postulats, les points de nature délicate et une discussion pleine et entière des risques et des incertitudes applicables aux nouvelles informations.

La Société annoncera à l'avance la conférence téléphonique et la diffusion Web en publiant un communiqué spécifiant la date, l'heure et le sujet et fournissant des informations sur la façon dont les parties concernées peuvent se joindre à l'appel et à la diffusion Web. Ces détails sont également affichés sur le site Web de la Société. De plus, la Société peut envoyer des invitations aux analystes, aux grands investisseurs, aux médias et à d'autres intéressés. Toutes les informations supplémentaires jugées non importantes fournies aux participants seront également affichées sur le site Web pour qu'elles puissent être consultées par tous.

6. Communications par Internet

Le vice-président des relations avec les investisseurs est chargé de répondre aux demandes de renseignements et aux commentaires reçus par Internet de la part des analystes, des médias et des investisseurs. Seules les informations précédemment divulguées publiquement ou susceptibles d'être divulguées conformément à la présente Politique seront utilisées pour répondre à de telles demandes.

Il est strictement interdit à toute Personne Responsable de discuter ou de publier des informations relatives à la Société (ou l'une de ses filiales) ou à la négociation des titres de la Société, sur des forums de discussion Internet, des salles de Chat, des blogues, des services de réseautage social, les médias sociaux ou tout autre service Internet permettant aux utilisateurs de communiquer avec d'autres utilisateurs ou de publier du contenu pouvant être visualisé par des tiers, sauf si la Personne Responsable est un Porte-parole ou a été autrement autorisée à le faire par un membre du Comité de divulgation.

7. Rumeurs

La Société ne fera pas de commentaires sur quelque rumeur que ce soit, ni pour confirmer, ni pour infirmer lesdites rumeurs. Ceci s'applique également aux rumeurs sur Internet. Les Porte-parole répondront uniformément à ces rumeurs, en déclarant de manière générale que « Notre politique est de ne pas commenter les rumeurs ou les spéculations ayant cours sur le marché » ou une variante de cette déclaration. Si la Bourse de Toronto ou l'autorité de réglementation en valeurs mobilières appropriée demande à la Société de faire une déclaration en réponse à une rumeur du marché à l'origine d'une volatilité importante du cours des titres de la Société, ou si la Société décide par ailleurs de réagir à certaines rumeurs jugées néfastes pour les intérêts de la Société si elles ne sont pas réfutées, le Comité de divulgation examinera la question et fera une recommandation au directeur général quant à la nature et le contexte d'une réponse possible.

8. Période de silence

La Société observe une période de silence trimestrielle durant laquelle elle n'organisera ni ne participera à aucune réunion ni contact téléphonique avec des analystes, des médias ou des investisseurs, et ne donnera aucune indication ou conseil sur les résultats d'exploitation ou les résultats financiers attendus du trimestre précédent. Sans préjudice de la portée générale de la restriction susmentionnée, pendant les périodes de silence, la Société peut, sur demande, rencontrer des analystes et des investisseurs et répondre à des demandes de renseignements non sollicités concernant des informations accessibles au public ou des informations non importantes. La période de silence trimestrielle (i) commencera quinze (15) jours avant la

publication prévue des résultats d'exploitation ou des résultats financiers trimestriels ou annuels (selon le cas) et (ii) se terminera par la publication d'un communiqué de presse divulguant lesdits résultats d'exploitation ou financiers. Sauf dans la mesure autorisée ci-dessus, pendant les périodes de silence, aucune Personne Responsable ne doit faire de présentations lors de conférences avec des analystes ou des investisseurs au cours desquelles (a) toute question relative aux résultats d'exploitation ou financiers du trimestre précédent peut être examinée, ou (b) des déclarations peuvent être effectuées dans le but de conditionner ou de sensibiliser la communauté des investisseurs à ces résultats avant leur diffusion.

9. Information de nature prospective

La Société peut à l'occasion faire des énoncés de nature prospective dans des documents écrits ou des déclarations verbales afin de permettre aux analystes, aux médias et aux investisseurs de mieux évaluer la Société et ses perspectives. Toutes ces déclarations doivent être clairement identifiées comme prospectives, avec les hypothèses sur lesquelles elles sont basées, clairement communiquées et un libellé de mise en garde approprié doit être inclus. Toute divulgation publique d'informations importantes de nature prospective doit être approuvée par un membre du Comité de divulgation.

10. Rapports d'analystes et modèles financiers

Sur demande, la Société peut réviser les modèles financiers et les rapports de recherches préliminaires des analystes. En passant en revue de tels documents, les commentaires de la Société doivent se limiter à identifier et / ou à souligner des inexactitudes concernant des informations factuelles divulguées au public ou à fournir des informations supplémentaires non importantes et non sensibles au prix pour étayer des informations factuelles divulguées au public. Aucune garantie ni orientation ne sera exprimée sur les modèles des bénéficiaires ou les estimations des bénéficiaires des analystes et aucune tentative ne sera faite d'influencer l'opinion ou la conclusion d'un analyste.

Afin d'éviter de sembler « endosser » le rapport ou le modèle d'un analyste, la Société fournira ses commentaires verbalement ou joindra un avis de non-responsabilité aux commentaires écrits pour indiquer que le rapport a été révisé seulement en ce qui concerne l'exactitude des faits.

Les rapports d'analyste appartiennent à la firme de l'analyste et le fait de diffuser un rapport pourrait donner l'impression que la Société endosse le rapport. À ce titre, la Société ne diffusera pas directement les rapports de recherche des analystes à des personnes extérieures à la Société. Toutefois, rien dans ce présent Article 10 ne doit être interprété comme empêchant la Société :

- sur demande, d'indiquer aux médias ou aux investisseurs, les analystes qui suivent la Société;
- d'aviser les médias ou les investisseurs du consensus des analystes ou de leurs pairs; ou
- de diffuser des rapports d'analystes aux membres de l'équipe de direction de la Société,

à condition que toute action de ce type (qu'elle soit verbale ou écrite) soit accompagnée de la clause de non-responsabilité voulant que tout rapport cité ou diffusé, et l'opinion exprimée par ledit rapport, y compris toutes les informations de nature prospective, reflètent l'opinion de l'analyste et non celle de la Société. Les rapports des analystes ne seront pas affichés sur le site

Web de la Compagnie. Il n'y aura pas non plus sur le site Web de la Société de lien Internet vers ces rapports.

11. Maintien de la confidentialité

Toute Personne Responsable qui détient des informations confidentielles (que ces informations soient également des Informations Importantes ou non) doit conserver la confidentialité de ces informations et ne doit pas les divulguer à des personnes autres que le personnel autorisé ou les représentants de la Société qui ont un besoin légitime de connaître ces informations en raison de leurs fonctions et qui ont été informés du caractère confidentiel de ces informations. Sauf pour les cas décrits expressément ci-avant, les Personnes Responsables qui détiennent des informations confidentielles ne doivent pas divulguer ces informations à des personnes qui ne sont pas des Personnes Responsables, sauf dans la mesure où cela est nécessaire dans le cours normal des activités de la Société.

Afin de prévenir l'abus de divulgation par inadvertance d'Informations Importantes confidentielles, les procédures stipulées ci-dessous doivent être suivies en tout temps :

- assurer la confidentialité des informations à l'extérieur du bureau ainsi qu'à l'intérieur du bureau;
- les documents et les dossiers contenant de l'information confidentielle devraient être maintenus dans un endroit sûr auquel l'accès est limité aux individus qui « ont besoin de connaître » cette information dans le cours normal des affaires et des noms de code devraient être utilisés au besoin ;
- utiliser des mots de passe pour protéger l'accès aux données électroniques confidentielles;
- les sujets de nature confidentielle ne devraient pas être discutés dans des endroits où la discussion pourrait être entendue par des tiers ;
- ne pas consulter de documents confidentiels dans des lieux publics et ne pas laisser ces documents dans des endroits où d'autres personnes pourraient les récupérer;
- transmettre des documents confidentiels par voie électronique uniquement lorsqu'il est raisonnable de croire que la transmission peut être effectuée et reçue de manière sécurisée; et
- éviter la reproduction inutile des documents confidentiels et les exemplaires supplémentaires des documents confidentiels doivent être retirés des lieux de réunion et des zones de travail à la conclusion de la réunion et doivent être déchiquetés ou autrement détruits s'ils ne sont plus requis.

PARTIE 2 **DÉLIT D'INITIÉ**

12. Interdiction de délit d'initié et de « Tipping »

Si une Personne Responsable possède des Informations Importantes non publiques concernant la Société ou à toute autre société (à l'égard de laquelle des Informations Importantes non publiques ont été obtenues par la Société), ni cette personne ni le conjoint, la conjointe, les enfants et les autres membres de la famille de cette personne, ou toute fiducie, société ou autre entité sur

laquelle une telle personne a le contrôle ou la direction, peuvent acheter ou vendre les titres de la Société ou de cette autre société (selon le cas) ou engager toute autre action pour tirer parti de cette information.

Il est également strictement interdit de transmettre de telles informations à un tiers (opération connue sous le nom de « Tipping ») autrement que dans le cours normal des affaires. Le « Tipping » se produit lorsque des Informations Importantes non publiques sur la Société ou une autre entité cotée en bourse sont divulguées à une autre personne ou qu'une personne recommande ou encourage une autre personne à effectuer des opérations sur les titres d'une société alors qu'elle est en possession d'Informations Importantes non publiques sur cette société et que cette personne : i) négocie un titre de ladite société à l'égard de laquelle ces informations sont fournies; ou (ii) fournit ces informations à un tiers qui effectue ensuite une transaction sur un titre concerné.

Aux fins de la présente Politique :

- « Cours normal des affaires » signifie les communications nécessaires à la poursuite de l'objectif commercial de la Société avec: (i) des distributeurs, des fournisseurs ou des partenaires stratégiques; (ii) d'autres employés, dirigeants et administrateurs de la Société; (iii) les prêteurs, les conseillers juridiques, les souscripteurs, les vérificateurs et les conseillers financiers et autres conseillers professionnels de la Société; (iv) les parties aux négociations avec la Société; (v) les agences de notation de crédit; (vi) les syndicats; ou (vii) des agences gouvernementales et des organismes de régulation; et
- les informations sont réputées « non publiques » jusqu'à ce qu'elles aient été divulguées publiquement conformément à la Partie 1 de la présente Politique et jusqu'à ce qu'il se soit suffisamment passé de temps pour que le marché des valeurs mobilières les considère de manière significative.

Si une Personne Responsable n'est pas certaine de savoir si une information est une Information Importante non publique, elle doit consulter le service juridique pour obtenir des conseils avant de s'engager dans une transaction.

13. Conséquences d'une non-conformité

Toute Personne Responsable coupable d'avoir enfreint la présente Politique ou les exigences légales ou réglementaires applicables en matière de délits d'initiés ou de « Tipping » peut faire l'objet de mesures disciplinaires de la part de la Société, notamment le congédiement sans préavis ou un paiement tenant lieu de préavis, selon la gravité de l'infraction, ainsi que faire face à des conséquences pénales ou civiles.

14. Périodes d'interdiction de négociation

Il est interdit aux Personnes Responsables qui participent à la préparation des états financiers provisoires de la Société ou qui en ont une connaissance spécifique, d'acheter ou de vendre des titres de la Société au cours de la période commençant vingt et un jours avant la publication des

résultats financiers pour un trimestre ou un exercice (selon le cas) par voie de communiqué de presse jusqu'à :

- la deuxième journée de bourse suivant ladite publication, si celle-ci survient après l'ouverture des négociations à la Bourse de Toronto;
- la première journée de bourse suivant ladite divulgation, si elle survient avant l'ouverture des négociations à la Bourse de Toronto; ou
- la remise d'un avis par la Société indiquant que la période d'interdiction de négociation a pris fin.

Le début de la période d'interdiction de négociation de vingt et un jours est calculé en comptant à partir de la date prévue (sans inclure cette journée) de publication des résultats financiers concernés.

Des périodes d'interdiction de négociation générales peuvent également s'appliquer de temps à autre aux Personnes Responsables qui sont en possession d'Informations Importantes non publiques concernant la Société ou de toute autre société cotée en bourse à l'égard de laquelle la Société dispose d'Informations Importantes. La Société peut notifier à toute Personne Responsable qu'elle doit respecter une période d'interdiction de négociation si elle estime qu'elle est en possession d'Informations Importantes non publiques. Toute Personne Responsable qui doit respecter une période d'interdiction de négociation générale ne sera pas autorisée à acheter ou à vendre des titres de la Société jusqu'à :

- la deuxième journée de bourse après la divulgation de l'Information Importante pertinente, si cette divulgation a lieu après l'ouverture des négociations à la Bourse de Toronto;
- la première journée de bourse après la divulgation de l'Information Importante pertinente, si cette divulgation a lieu avant l'ouverture des négociations à la Bourse de Toronto;
- la remise d'un avis par la Société indiquant que la période d'interdiction de négociation a pris fin.

Si une Personne Responsable n'est pas certaine de savoir si elle doit respecter une période d'interdiction de négociation, elle doit consulter le service juridique pour obtenir des conseils avant de s'engager dans une transaction.

Nonobstant les interdictions générales énoncées au présent Article 14, une Personne Responsable peut acheter ou vendre des titres pendant toute période d'interdiction avec le consentement écrit préalable du Comité de divulgation, à condition que cette Personne Responsable ne soit pas en possession d'Informations Importantes non publiques. Le Comité de divulgation n'autorisera l'achat ou la vente pendant une période d'interdiction que dans des circonstances inhabituelles ou exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières ou lorsque le moment de la vente est essentiel pour la planification fiscale.

15. Plans de négociation non discrétionnaires

Les interdictions générales énoncées aux articles 12 et 14 de la présente Politique ne s'appliquent

pas aux achats ou ventes de titres de la Société qui ont lieu automatiquement sans décision de la Personne Responsable concernée (un « plan de négociation non discrétionnaire »); à condition que ce plan de négociation non discrétionnaire n'ait pas été conclu alors que la Personne Responsable était déjà en possession des Informations Importantes non publiques pertinentes ou pendant la période d'interdiction correspondante.

16. Déclarations d'initiés

Tous les administrateurs et dirigeants exécutifs et certains autres membres de la haute direction de la Société sont considérés comme des « initiés assujettis » en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et sont tenus de déposer des déclarations d'initiés dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le vice-président exécutif des finances et avocat général maintient une liste de toutes les personnes qui sont des initiés assujettis. Le fardeau de se conformer aux exigences de déclaration des initiés incombe à l'initié assujetti. Cependant, le service juridique est disponible pour aider les initiés assujettis à remplir et à déposer les rapports de transaction d'initiés requis.

17. Interdiction de se protéger (« Hedging »)

Il est interdit aux Personnes Responsables d'acheter des instruments financiers conçus pour protéger ou compenser une baisse de la valeur marchande des titres en capital de la Société (y compris des valeurs convertibles en titres en capital, telles que les options d'achat d'actions) qui sont accordés comme compensation ou détenus directement ou indirectement par eux, mais ils sont autorisés pour couvrir le risque de change sous-jacent lié à la devise nominale des titres de la Société.

Plus récente approbation : 5 mars 2020

Approuvée par : Comité sur les nominations et la gouvernance de
l'entreprise
Conseil d'administration

Annexe « A »
Exemples d'Informations pouvant être Importantes

Changements dans la structure de la Société

- changements dans la propriété des actions qui peut affecter le contrôle de la Société
- changements dans la structure de la Société comme des réorganisations des capitaux, des amalgamations ou des fusions
- un changement de nom
- offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres d'achat d'initié

Changements dans la structure des capitaux

- la vente publique ou privée de titres additionnels
- remboursements ou rachats prévus des titres
- fractionnement planifié des actions ordinaires ou offres de bons de souscription ou droits d'acheter des actions
- tout consolidation des actions, échange d'actions ou dividende en actions
- changements des politiques ou des paiements des dividendes de la Société
- le déclenchement possible d'une course aux procurations
- modifications importantes des droits des détenteurs de titres
- toute acquisition ou disposition des propres titres de la Société

Changements dans les résultats financiers

- une augmentation ou une diminution significative des perspectives de résultats dans un avenir rapproché
- changements inattendus des résultats financiers pour une période quelconque
- variations des circonstances financières, telles que des diminutions de l'encaisse, des radiations majeures de capitaux ou des dépréciations
- changements de la valeur ou de la composition des actifs de la Société
- tout changement important des pratiques comptables de la Société

Changements dans les affaires et les activités

- tout développement qui affecte les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de la Société
- un changement significatif des plans d'investissement en capital ou des objectifs d'entreprise
- conflits de travail majeurs ou conflits avec des contractants ou des fournisseurs importants
- d'importants nouveaux contrats, produits, brevets ou services ou des pertes d'importants contrats ou affaires
- découvertes significatives
- changements au conseil d'administration ou à la direction exécutive, y compris le départ du président du conseil, du directeur général ou du directeur financier de la Société (ou de personnes ayant des fonctions équivalentes)
- le début de procédures judiciaires ou de nature réglementaire importantes (ou de nouveaux développements dans des affaires déjà en cours)
- renonciation à l'application des règles d'éthique et de conduite professionnelles pour les dirigeants, administrateurs et autres employés clés
- toute notification à l'effet qu'il n'est plus permis de faire confiance à un audit antérieur
- la radiation de la cote des titres de la Société ou leur mouvement d'un système de cote ou boursier à un autre
- tout accord oral ou écrit officialisant un contrat de gestion, un accord de relations avec les investisseurs, une entente de service qui ne fait pas partie du cours normal des affaires ou une opération entre personnes apparentées, y compris une transaction impliquant des parties liées

Acquisitions et dispositions

- acquisitions ou dispositions significatives des actifs, de la propriété ou des intérêts de co-entreprise
- acquisitions d'autres compagnies, y compris une offre publique d'achat pour une autre compagnie ou une fusion avec celle-ci
- une prise de contrôle inversée, un changement des affaires ou toute autre Information Importante concernant les affaires, les activités ou les actifs de la Société

Changements dans les ententes de crédit

- l'emprunt ou le prêt d'un montant d'argent significatif
- toute hypothèque ou charge sur les actifs de la Société
- défauts de paiement en vertu des obligations d'une dette, accords visant à restructurer la dette ou procédures prévues d'application par une banque ou un autre créancier
- changements des décisions des agences de cotation
- nouvelle entente de crédit significative